

pierre mauron | avocat associé
spécialiste FSA droit des successions
pierre.mauron@avocats-cm.ch

véronique aeby | avocate associée
veronique.aeby@avocats-cm.ch

julien membrez | avocat associé
spécialiste FSA droit du travail
julien.membrez@avocats-cm.ch

constantin ruffieux | avocat associé
spécialiste FSA droit de la construction
et de l'immobilier
constantin.ruffieux@avocats-cm.ch

manon genetti | avocate
manon.genetti@avocats-cm.ch

emmanuelle favre | avocate
emmanuelle.favre@avocats-cm.ch

ludovic menoud | avocat
ludovic.menoud@avocats-cm.ch

désirée cuennet | avocate-stagiaire
desiree.cuennet@avocats-cm.ch

corentin schnetzler | avocat-stagiaire
corentin.schnetzler@avocats-cm.ch

marie levrat | avocate-stagiaire
marie.levrat@avocats-cm.ch

ophélie brodard | avocate-stagiaire
ophelie.brodard@avocats-cm.ch

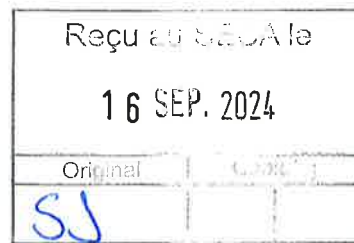
brunehilde kitzinger | avocate-stagiaire
brunehilde.kitzinger@avocats-cm.ch

charrière mauron & associés sa
rue de la léchère 10 | cp
ch-1630 bulle
t 026 919 07 07
www.avocats-cm.ch

étude secondaire
route de montreux 24
ch-1618 châtel-st-denis
t 021 948 03 00

RECOMMANDE

Service des constructions et de
l'aménagement (SeCA)
Rue des Chanoines 17
1701 FRIBOURG



Bulle, le 13 septembre 2024/ml

Mise en consultation du plan sectoriel pour l'exploitation des matériaux (PSEM)
N/réf. : PM 12921

Monsieur le Conseiller d'Etat, Directeur du développement territorial,
des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement,
Madame la Cheffe du Service des constructions et de l'aménagement,
Madame, Monsieur,

Je porte à votre connaissance que la société PIROL AG
KIESAGGREGATE, sise Kieswerk Rufswil 1, à 6153 Ufhusen, et la
société MARTI RESOURCES AG, sise Seedorffeldstrasse 21, à 3302
Moosseedorf, ainsi que la société ANTIGLIO SA, sise Route de la Gruyère
6, à 1700 Fribourg, m'ont consulté et m'ont confié la défense de leurs
intérêts dans la procédure de mise en consultation de la révision du plan
sectoriel d'exploitation des matériaux (PSEM) ouverte par le Service
des constructions et de l'aménagement (SeCA).

Je vous transmets une copie de la convention de mandat et procuration
en annexe et vous remercie de prendre acte de l'élection de domicile
de mes mandantes en mon étude.

35
ans

Dans le cadre de la présente procédure de consultation, les sociétés MARTI RESOURCES AG, PIROL AG KIESAGGREGATE et ANTIGLIO SA, souhaitent vous soumettre la présente détermination, afin de mettre quelques éléments en exergue. La société ANTIGLIO SA est d'ailleurs propriétaire du secteur « Les Dailles » (2236.06) qu'elle compte exploiter à l'avenir, et donc directement impactée par cette révision.

Ce secteur figurait en zone de priorité dans le PSEM 2011, et a été classé en zone de réserve dans le PSEM 2024, si bien qu'il a dû être recherché sur le site de l'Etat de Fribourg

(<https://www.fr.ch/dime/seca/plan-directeur-cantonal-modification-plan-sectoriel-dexploitation-des-materiaux-psem>).

* *
*

Mes mandantes souhaitent tout d'abord relever la qualité du travail qui a été effectué par le SeCA dans le cadre de cette révision du plan sectoriel d'exploitation des matériaux. En effet, elles reconnaissent et saluent les efforts consentis afin de pouvoir prévoir l'extraction de gravier dans le canton de Fribourg.

Toutefois, mes mandantes s'inquiètent quelque peu des perspectives prévues pour l'extraction du gravier dans le canton de Fribourg. En effet, la Confédération requiert ou du moins encourage, afin de pouvoir subvenir aux besoins du canton en termes de gravier, un total de 1.5 million de m³ par an en zone de priorité. En revanche, la révision du plan sectoriel d'exploitation des matériaux (PSEM) présentée ne prévoit que 450'000 m³ par an, soit moins du tiers. Ainsi, la probabilité que le canton de Fribourg doive importer du gravier à l'avenir est haute, et il serait dommageable non seulement pour l'économie, mais également pour l'environnement, de devoir transporter du gravier de l'étranger, alors même qu'il pourrait provenir du canton de Fribourg.

* *
*

Les secteurs sélectionnés sont répartis en zones, à savoir zone prioritaire ou zone de réserve, en fonction des points obtenus sur la

base de différents critères définis par le PSEM. Une zone de priorité est vraisemblablement exploitable dans 10 à 15 ans, tandis qu'une zone de réserve ne le sera pas avant 50 à 60 ans.

Dans une perspective plus détaillée, il est à noter que certaines zones, préalablement classées en zone de priorité, ont été « déclassées » en zone de réserve dans ce plan sectoriel pour l'exploitation des matériaux (PSEM), parfois sans réelle explication des motifs qui ont sous-tendu le déclassement de ces secteurs.

Tel est le cas notamment de la zone « les Dailles » (2184.01 selon le PSEM de 2011, 2236.06 selon le PSEM de 2024) ou celle de La Roche (2149.01 selon le PSEM de 2011, 2149.02 selon le PSEM de 2024).

Pour la zone « Les Dailles » (2236.06), propriété d'Antiglio SA, le déclassement de zone prioritaire à zone de réserve est peu compréhensible. En effet, les conditions ont peu évolué, et les caractéristiques de ce secteur sont pour ainsi dire pratiquement les mêmes que celles qui avaient été prises en compte lors du PSEM de 2011.

Ce secteur, tout comme les autres, est bien entendu évalué sur la base de critères. Toutefois, ces critères d'évaluation paraissent peu clairs et sont définis de manière plus ou moins rigoureuse. Ils tiennent plus de l'estimation que de la rigueur scientifique. Un maximum de 20 points par critère est prévu, une brève explication des différents critères étant fournie au début du PSEM. On peine à comprendre certains d'entre eux, mais on peine surtout à comprendre comment les points ont été attribués.

A titre d'illustration de la répartition peu claire des points par critère, il convient d'abord de comparer les points distribués pour le secteur « Les Dailles » dans le PSEM 2011 et ceux dans le PSEM 2024, actuellement soumis à consultation.

En effet, le PSEM de 2011 jugeait que le critère « extension d'une exploitation en cours avec installation » était entièrement rempli et attribuait le nombre de points maximum à ce secteur, tandis que, sans aucune raison apparente, le PSEM de 2024 attribue 0 point sur un maximum de 20 points. Ainsi, ce critère aurait logiquement dû obtenir 20 points dans le PSEM de 2024 et non pas 0. De plus, le PSEM de 2011 relève spécifiquement que le secteur est « à proximité d'un pôle de transformation ». Par conséquent, l'attribution des points pour ce

critère est en totale contradiction avec ce commentaire du PSEM de 2011.

Il en va de même pour la protection contre le bruit et la protection de l'air. Le PSEM de 2011, attribuait le nombre de points moyen, alors que le PSEM de 2024 attribue – 10 points, ce qui est le minimum de points. On ne comprend pourtant pas ce qui a changé entre 2011 et 2024, de telle sorte que cela pourrait justifier un changement si important dans l'attribution des points. La même situation peut être également soulevée pour les critères « présence d'un périmètre archéologique » et « présence d'un cours d'eau sous tuyau », qui n'avaient pas reçus de points pour le secteur « Les Dailles » dans le PSEM de 2011, ce qui aurait dû se traduire par une évaluation équivalente dans le PSEM de 2024, puisqu'aucun changement majeur n'est à relever de ce côté-là. Comment de tels critères ont-ils pu être modifiés ? Des explications s'imposent également.

Une fois cette comparaison faite, il convient également de comparer les différents secteurs semblables et qui se situent dans un même périmètre.

Dans le cas du secteur « Les Dailles », il s'agit de comparer avec le secteur directement à côté, à savoir le secteur 2236.01, mais également avec les secteurs 2236.03 et 2236.04 qui se situent à proximité. Entre ces différents secteurs, des différences de taille sont à relever au niveau de l'attribution des points. Tout d'abord par rapport au critère « extension d'une exploitation en cours avec installation », 20 points sont attribués à tous ces secteurs sauf au secteur « Les Dailles » ce qui ne fait aucun sens au vu de la proximité entre ces sites. De même lorsque l'on examine le critère « corridors à faune d'importance régionale », puisque « Les Dailles » a – 6 points alors que les autres secteurs environnants en ont + 3 voire + 6, différence qui pourtant ne semble pas être justifiée, la faune s'étendant sur un large couloir, ce qui logiquement devrait impacter tous les secteurs de la même manière. Enfin, il en va de même pour la « proximité d'une desserte routière ». En effet, le secteur riverain à celui des « Dailles » bénéficie de 6 points, alors que le secteur « Les Dailles » n'en a que 3 et qu'il n'est pas justifié de faire une distinction, puisque la route se trouve à proximité des deux secteurs.

Ainsi, on constate que la répartition des points selon les critères et par secteur ressort plutôt d'une estimation que de véritables calculs scientifiques. Il y a peu, voire pas, de justification pour la différence de

points entre les secteurs à proximité les uns des autres, de même que les justifications pour les différences entre les points attribués par le PSEM de 2011 et le PSEM de 2024 paraissent peu pertinentes, voire contradictoires.

Par ailleurs, la pondération de certains critères laisse également place au doute, puisqu'à titre d'exemple, le « raccordement ferroviaire » a une pondération de 5, ce qui est très élevé. Cette pondération n'est toutefois pas véritablement justifiée par des intérêts supérieurs puisque l'avantage d'avoir un raccordement ferroviaire et de pouvoir transporter le gravier en train est minime, voire inexistant, pour le canton de Fribourg.

En effet, bien que cela soit moins demandant en CO2, le transport ferroviaire nécessite une gare avec des infrastructures particulières qui permettent de décharger le gravier en question, et ces gares ne se situent pas dans le canton de Fribourg, mais bien plus loin. Ainsi, sauf volonté de construire rapidement une gare équipée pour décharger le gravier, qui de toute manière devra ensuite être acheminée par camion, ce critère a peu d'importance, en tout cas à l'heure actuelle. C'est la raison pour laquelle on peine à comprendre la pondération de 5.

Enfin, le SeCA, avant de choisir de passer la zone libellée « Les Dailles » à Magnedens de zone prioritaire dans le PSEM 2011 à zone de réserve dans le PSEM 2024, n'a pas même pris la peine d'engager une discussion avec la société propriétaire de ce secteur à propos de son projet quant à ce terrain. En effet, s'il l'avait fait, peut-être aurait-il découvert les projets concrets et reconsidéré sa qualification en tant que zone de réserve.

* *
*

D'autres éléments sont par ailleurs à relever dans la distinction opérée entre les secteurs prioritaires et les secteurs de réserve de manière plus générale. Tout d'abord, on peine à comprendre pourquoi certains secteurs ont 13 points et sont tout de même prioritaires, comme par exemple le secteur « Sunnenberg » (2265.01), sans qu'aucune explication ne soit donnée, alors qu'à d'autres endroits du canton, certains secteurs sont classés comme secteurs de réserve avec un total de 41 points.

En outre, certains secteurs ont été, à l'inverse de celui des « Dailles », passés de zone de réserve dans le PSEM 2011 à des zones prioritaires dans le PSEM de 2024, alors qu'à l'inverse certaines zones ont été déclassées sans réelle justification.

Cette méthode d'attribution des points par critères, et de sélection des différents secteurs prioritaires n'est ainsi pas satisfaisante. En effet, il apparaît que certaines distinctions n'ont pas lieu d'être et que certains secteurs qui devraient être en zone de réserve sont en zone prioritaire et inversement. Tel est d'ailleurs le cas du secteur « Les Dailles » qui se trouvait en zone prioritaire dans le PSEM de 2011 et qui a été déclassé en zone de réserve dans le PSEM de 2024 sans véritable modification de situation, ni factuelle, ni juridique.

Au vu de ce qui précède, de la méthode d'attribution des points ainsi que du fait que, selon les plans de la Confédération, les besoins internes de graviers ne sont pas atteints, il se justifie de remettre en zone de priorité le secteur « Les Dailles » qui a probablement été simplement omis du PSEM 2024.

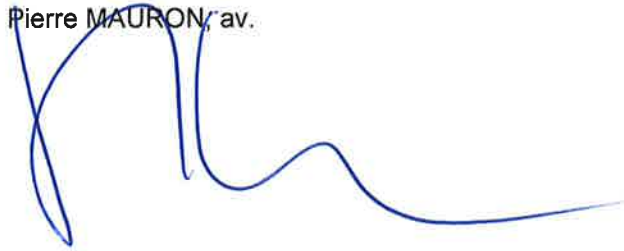
Si le SeCA ne souhaitait toutefois pas remettre ce secteur en zone de priorité pour satisfaire les besoins en gravier, les personnes soussignées requièrent une rencontre avec votre autorité afin de démontrer encore plus le bienfondé de leur démarche.

* *

*

En vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie de croire, Monsieur le Conseiller d'Etat, Directeur du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement, Madame la cheffe de service, Madame, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments respectueux.

Pierre MAURON, av.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'P' followed by a series of loops and a long horizontal tail.

Annexe mentionnée

CONVENTION DE MANDAT ET PROCURATION

Dans le cadre du mandat avec la société Charrière Mauron & Associés SA, les soussignées, les sociétés,

Marti Holding AG, sise à 3302 Moosseedorf, Seedorffeldstrasse 21, et Antiglio SA, sise à 1700 Fribourg, Route de la Gruyère 6, représentées par ses organes légaux et statutaires,

déclarent constituer mandataires les avocats de cette étude, soit Maîtres Pierre MAURON, Véronique AEBY, Julien MEMBREZ, Constantin RUFFIEUX, Manon GENETTI, Emmanuelle FAVRE et Ludovic MENOUD,

auxquels elles donnent charge et pouvoir de les représenter dans le cadre de la procédure de mise en consultation actuelle de la révision du plan sectoriel pour l'exploitation des matériaux (PSEM).

La présente procuration générale comporte tous pouvoirs utiles à l'accomplissement diligent du mandat, notamment ceux d'agir par toutes voies amiables ou judiciaires pour le compte des clientes et de les représenter valablement devant toute juridictions civiles, pénales ou administratives, cantonales ou fédérales (y compris les juridictions arbitrales), de rédiger toutes procédures, prendre toutes conclusions, résister à toutes demandes, recourir à toutes juridictions ou autorités contre tous jugements ou prononcés, plaider, transiger, compromettre, exécuter tous jugements, déposer ou retirer toutes plaintes ou dénonciations pénales, requérir tous séquestres, poursuites ou faillites, recevoir tous paiements, en donner valablement quittance.

Les clientes s'engagent à constituer en mains de Charrière Mauron & Associés SA toutes provisions nécessaires à l'exécution du mandat, à rembourser les débours et à payer les honoraires d'avocat. Font exception les cas où les clientes bénéficient de l'assistance judiciaire. Les avocats auxquels il est donné procuration sont en droit de faire appel aux services des auxiliaires de l'étude Charrière Mauron & Associés SA (collaborateurs / collaboratrices / stagiaires) pour les besoins du mandat.

Dans le calcul des honoraires et débours, les parties à la présente convention appliquent la convention d'honoraires (au verso). Charrière Mauron & Associés SA est en droit de compenser la créance d'honoraires et débours, même contestée, avec les sommes perçues pour le compte des clientes.

Dix ans après la fin du mandat, Charrière Mauron & Associés SA est en droit de détruire les pièces du dossier.

Toutes difficultés concernant l'exécution, l'inexécution ou l'interprétation du contrat de mandat sont soumises au droit suisse. Les clientes libèrent les avocats du secret professionnel en cas de contestation sur les honoraires.

Les parties conviennent présentement de choisir comme for pour toutes difficultés pouvant surgir entre elles, celui du lieu du siège social de Charrière Mauron & Associés SA, à Bulle.

Fait à Bulle le 26 juillet 2024, en deux exemplaires.

Charrière Mauron & Associés SA :

Me Pierre MAURON



Les mandantes



(qui déclare/nt avoir reçu un double de la présente convention et pris connaissance de la convention d'honoraires au verso)